



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 37476

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1520 du code général des impôts dispose que les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses de ce service. L'article 1521-III-1 prévoit que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Il lui expose que, généralement, l'enlèvement des ordures ménagères de certains commerces, et particulièrement les restaurants, pose des problèmes aux services municipaux compte tenu du volume des ordures à évacuer. Très souvent, malgré le nombre de poubelles mises par les municipalités à la disposition de ces commerçants, celles-ci ne suffisent pas à contenir la totalité des ordures à enlever. Disposées alors à côté de ces poubelles, elles offrent un spectacle fâcheux et qui contrevient à l'hygiène la plus élémentaire. Dans certaines communes, des transporteurs privés envisageraient de procéder à l'enlèvement des ordures ménagères des commerçants en cause. Cette solution donnerait satisfaction à ces derniers ainsi qu'aux municipalités des villes où le problème se pose souvent avec acuité. Il lui demande si l'instauration d'un tel service entre dans le cadre des dispositions de l'article 1521-III-1 précité et, donc, si les commerçants faisant appel à ce service peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37476

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 944